

Mutations des droits fonciers des femmes agricultrices de la sous-préfecture d'Abengourou (sud-est de la Côte d'Ivoire)

Changes in the land rights of women farmers in the sub-prefecture of Abengourou (southeastern Côte d'Ivoire)

Akoua Assunta ADAYÉ^{1*}

¹ Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, Côte d'Ivoire

*Correspondence to: Akoua Assunta ADAYÉ. E-mail: adayeakoua@yahoo.fr.

CC BY 4.0

Vol. 33.2 / 2023, 172-186



Published:

15 Decembre 2023

DOI:

10.4316/GEOREVIEW.2023.02.13

RÉSUMÉ: Le foncier constitue une grande problématique qui impacte considérablement le secteur agricole. Les sociétés, quels que soient leurs systèmes de filiations (patrilinéaire ou matrilinéaire), transmettent toujours les biens fonciers en priorité aux hommes pour que la terre demeure au sein du lignage originel. Initialement marginalisées dans la transmission des biens fonciers, l'on assiste depuis près de deux générations à l'émergence des femmes dans les systèmes fonciers locaux. La sous-préfecture d'Abengourou a subi des mutations au niveau de sa gestion foncière, qui ont eu des effets considérables sur l'accès des femmes à la terre de production. C'est dans ce contexte que cet article se propose, à travers l'observation, les entretiens et l'administration de questionnaire, d'analyser les mutations des droits fonciers des femmes agricultrices de la sous-préfecture d'Abengourou, ville située au Sud-Est de la Côte d'Ivoire. Les résultats issus de cette investigation révèlent que 72,40% des femmes agricultrices sont propriétaires terriennes. Elles exploitent la terre par faire-valoir direct. 53% des femmes ont acquis les terres par héritage. De plus, elles s'affirment maintenant dans le système foncier, puisqu'elles contournent la tradition par les familles paternelles (les neveux n'héritent plus de leur oncle comme par le passé mais plutôt les enfants légitimes) et adoptent de nouvelles stratégies telles que l'achat de terre et l'élaboration de plaidoyer au niveau des associations et ONG. Elles sont désormais impliquées dans les opérations de certification des terres, puisqu'elles représentent 15,25%, soit 52 certificats fonciers sur 341. Ce chiffre a évolué de plus de 50% en 5 ans, passant de 7% en 2015 à 15,25% en 2020. Cela permet l'accroissement des rendements et de la productivité agricole, d'où la disponibilité alimentaire. Aussi, les femmes deviennent de plus en plus autonomes financièrement.

ABSTRACT: Land is a major issue that has a considerable impact on the agricultural sector. Societies, whatever their filiation systems (patrilineal or matrilineal) always transmit land properties first and foremost to men so that the land remains within the original lineage. Initially marginalized in the transmission of land, we have been witnessing for nearly two generations the emergence of women in local land systems. The territory of the Sub-

prefecture of Abengourou has undergone changes in its land management, which have had considerable effects on women's access to production land. It is in this context that this article proposes, through a literature research and a field survey (observation, interviews and the administration of a questionnaire), to analyze the changes in the land rights of women farmers in the sub--prefecture of Abengourou, located in the southeastern Côte d'Ivoire. The results of this investigation reveal that 72.40% of women farmers are landowners. They exploit the land by direct tenure. 53% of women acquired land through inheritance. Moreover, they are now asserting themselves in the land tenure system, since they circumvent tradition through paternal families (nephews no longer inherit from their uncle as in the past but rather legitimate children) and adopt new strategies such as the purchase of land and the development of advocacy at the level of associations and NGOs. They are now involved in land certification operations, since they represent 15.25% or 52 land certificates out of 341. This figure has increased by more than 50% in 5 years, from 7% in 2015 to 15.25 % in 2020. This allows the increase in yields and agricultural productivity, hence food availability. Also, women are becoming more and more financially independent.

MOTS CLÉS: Côte d'Ivoire, Abengourou, droits fonciers, mutation, femme, agriculture.

KEY WORDS: Côte d'Ivoire, Abengourou, land rights, change, woman, agriculture.

1. Introduction

Le secteur agricole a une part essentielle dans l'économie de la quasi-totalité des pays africains. En Côte d'Ivoire, l'agriculture demeure le socle de l'économie nationale. Elle constitue la principale source de revenus du pays, emploie directement ou indirectement 60 % de la population et contribue à plus d'un tiers du PIB, soit 30-35 % (MINAGRI, 2009). Les femmes font partie intégrante de ce secteur. Elles représentent jusqu'à 52 % de la population totale active du secteur et sont responsables d'environ 50 % du travail agricole dans les exploitations. Elles participent de manière considérable au développement de l'agriculture surtout, de l'agriculture vivrière dont elles assurent 80 % de la production (REEA, 2017). Principalement, l'activité agricole se pratique sur la ressource terre (foncier), facteur essentiel de production dans les économies agraires. Le foncier constitue en effet un enjeu majeur et a un impact considérable sur les différentes missions du secteur agricole, allant de la productivité à l'attractivité en passant par l'accès au financement. En raison de son importance stratégique pour le développement économique et la sécurité alimentaire des ménages, le gouvernement ivoirien a fait de la réforme foncière l'une de ses priorités politiques. Il a mis en place des dispositifs juridiques et réglementaires (Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural et ses modifications), pour assurer une gestion efficace et durable du patrimoine foncier national. L'application de cette loi a permis à l'État ivoirien de délivrer au total 4130 certificats fonciers aux exploitants agricoles (MINADER/DFR, 2018) et d'enregistrer environ 13663 demandes de certification.

Du point de vue de la loi foncière, il n'y a aucune disposition discriminatoire entre les hommes et femmes en matière d'accès et de contrôle de la terre. Elle accorde le droit de succession à la fille au même titre qu'au garçon sans restriction de sexe. Si les dispositifs de la loi relative au domaine foncier rural promeuvent en Côte d'Ivoire un accès égal entre les hommes et les femmes, ce n'est

pas toujours le cas pour les systèmes coutumiers locaux. Traditionnellement, les femmes sont exclues des pratiques foncières du fait de leur double identité : de sœur et d'épouse. Les sociétés quels que soient leurs systèmes de filiations (patrilinéaire ou matrilinéaire) transmettent toujours les biens fonciers en priorité aux hommes pour que la terre demeure au sein du lignage originel. Les femmes, du fait qu'elles sont appelées à se marier et à quitter la famille, les systèmes traditionnels estiment que leur donner des droits de propriété pourrait entraîner une dispersion ou une dislocation du patrimoine familial. Dans cette logique, les femmes n'ont accès à la terre que de manière indirecte par l'intermédiaire des hommes (père, époux, frère, oncle). Sur ces parcelles qui leur sont octroyées, elles n'ont qu'un droit d'exploitation (d'usage) et non de propriété. Cette vision marginalisant la gent féminine fondée sur les barrières socioculturelles connaît des évolutions aujourd'hui dans les zones rurales ivoiriennes. On observe une dynamique dans les pratiques coutumières en faveur des femmes dans la propriété foncière. De plus en plus, on rencontre des femmes exploitantes agricoles propriétaires terriennes avec tous les droits y afférant. Au compte de l'année 2018, la proportion des femmes détentrices de certificats fonciers s'élevait à 501 contre 197 en 2016, soit une hausse de 50% en seulement deux ans (MINADER, DFR, 2018).

À l'instar des autres localités de la Côte d'Ivoire, la Sous-préfecture d'Abengourou connaît également des mutations au niveau du foncier des femmes. Dans le souci de régler les problèmes fonciers et de redynamiser l'activité agricole locale, cet espace a été choisi comme zone pilote dans toutes les opérations de certifications des terres depuis plus de deux décennies. Ces opérations ainsi que les pratiques foncières locales intègrent désormais les femmes dans la gestion. Les femmes s'insèrent progressivement dans les opérations de sécurisation des droits fonciers et deviennent propriétaires terriennes au sens juridique du terme, autrefois l'apanage des hommes. A partir de ces constats, quelles sont les différentes mutations observées au niveau des droits fonciers des femmes agricultrices, de la Sous-préfecture d'Abengourou ?

L'objectif général est d'identifier les différentes mutations au niveau des droits fonciers des femmes agricultrices de la Sous-préfecture d'Abengourou.

2. Méthodologie

L'observation est faite de manière participante et a consisté à s'immerger dans le vécu des populations locales en participant à leurs activités quotidiennes.

Quant aux entretiens, ils ont été faits avec les acteurs impliqués dans le système foncier et le développement agricole. Au total, il a concerné 14 personnes selon la technique d'entretien individuel ou collectif, à savoir : 03 Chefs de villages (Appoisso, Kodjjanan et Adaou) ; 02 Présidents des jeunes (Appoisso, Abengourou) ; le chef de service de foncier rural (MINADER d'Abengourou) ; entretien de groupe avec 04 agents de l'ANADER ; 02 responsables d'Association (Adaou et Appoisso) ; 02 membres du CVGFR (Kodjjanan).

Le questionnaire a pris en compte deux niveaux : le choix des villages et les personnes enquêtés. Les villages ont été choisis sur la base de ceux ayant bénéficié d'un projet pilote ou d'une opération de sécurisation foncière, dans le but d'enquêter seulement les localités où des certificats fonciers ont été délivrés aux populations locales, spécifiquement aux femmes. Sur la base de ce critère et selon les données reçues du MINADER d'Abengourou, les localités retenues sont : Abengourou, Adaou, Appoisso et Kodjjanan, sur les 17 villages et 135.635 habitants (RGPH), que compte la sous-préfecture, comme l'indique la figure 1.

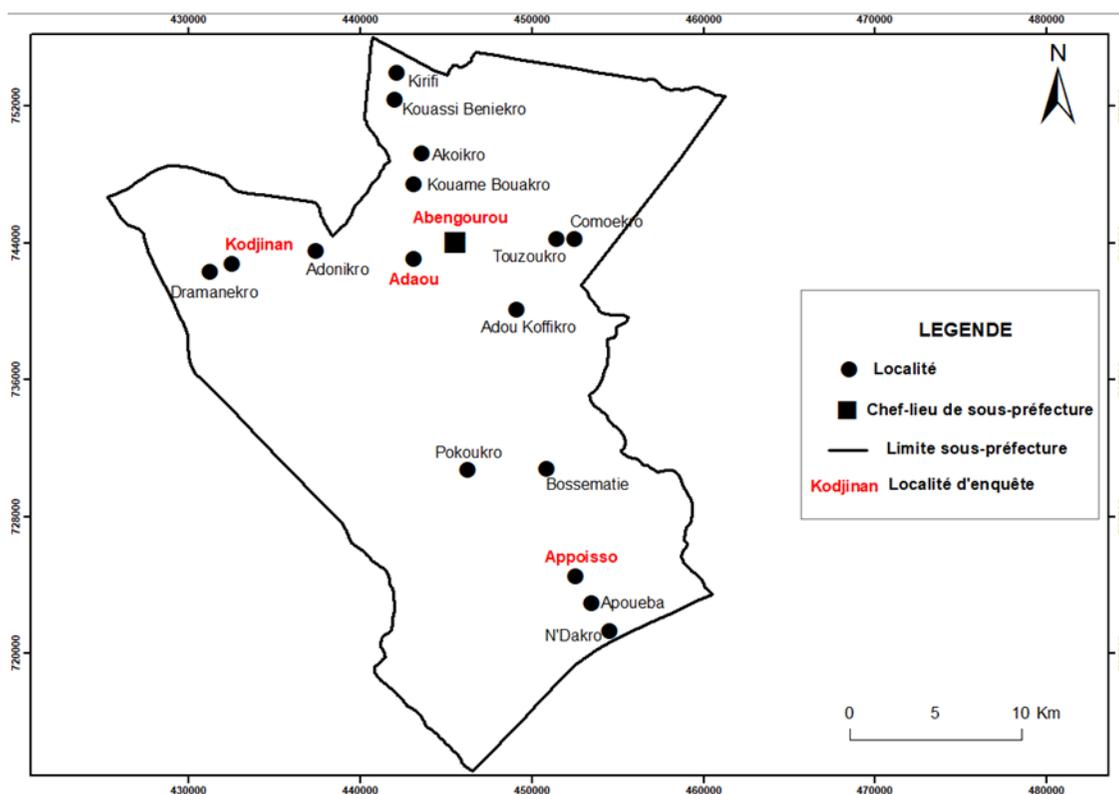


Figure 1 Carte de présentation des sites d'enquête.

Dans les 4 villages retenus pour l'enquête, par la technique de boule de neige, le questionnaire est adressé à deux catégories de femmes : 49 femmes exploitantes agricoles détentrices de certificats fonciers et 49 exploitantes non-détentrices. Pour parvenir à ces femmes, des renseignements ont été pris auprès des premiers informateurs et personnes-ressources (autorités locales et responsables de groupements). Au fur et à mesure que les interviews s'enchaînaient, l'identité de nouvelles personnes répondant aux critères définis se révélait jusqu'à atteindre la saturation. En sommes, le questionnaire a été administré à 98 femmes, comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1 Récapitulatifs des personnes enquêtées par localité. *Source: Adayé A. 2021.*

Localités d'enquête	Nombre de personnes enquêtées	Nombre d'enquêtes par catégories
ABENGOUROU	32	-16 femmes ayant au moins un CF -16 femmes sans CF
ADAOU	14	-07 femmes ayant au moins un CF -07 femmes sans CF
APPOISSO	8	-04 femmes ayant au moins un CF -04 femmes sans CF
KODJINAN	44	-22 femmes ayant au moins un CF -22 femmes sans CF
Total	98	-49 femmes ayant au moins un CF -49 femmes sans CF

Au total, les données recueillies dans la documentation et sur le terrain ont fait l'objet d'un traitement manuel, informatique et cartographique. À cet effet, différents logiciels ont été utilisés. L'enquête par questionnaire a été conçue et dépouillée à l'aide du logiciel Sphinx Plus² version 5. Les données statistiques issues de ce premier traitement ont été croisées et ont servi, pour la plupart, à faire des calculs de taux, pourcentage et de représentativité. Aussi des tableaux simples et dynamiques croisés ont été transcrits sur Excel 2016 pour construire des graphiques d'illustration. La réalisation des documents cartographiques, quant à elle, s'est effectuée sur le logiciel ArcGIS version 10.2. Les cartes de localisation et de situation ont été réalisées. Cette méthodologie a permis de structurer les résultats en trois parties (les systèmes locaux de tenue des terres rurales; les déterminants de l'affirmation des femmes dans le système foncier à Abengourou; Évolution des dispositifs d'accès et leur impact sur le foncier des femmes à Abengourou).

3. Résultats

3.1. Systèmes locaux de tenure des terres rurales

Les systèmes locaux de tenure des terres rurales font référence aux droits fonciers coutumiers, qui sont mis en place par les communautés et, habituellement transmis d'une génération à une autre. Ces systèmes cherchent à promouvoir la propriété, la gestion, les interconnexions entre les êtres humains et non humains ainsi que l'utilisation, l'accès à la terre et aux biens communs. Le régime foncier coutumier provient de la communauté elle-même et il est maintenu par cette dernière. Il s'agit donc d'un système social plutôt que juridique, ce qui lui permet d'avoir une énorme capacité de résilience et de flexibilité (Bulletin WRM, 2017).

3.1.1. Bref historique de la gestion foncière à Abengourou

La théorie de la propriété foncière en pays Agni « Ndénié » repose sur le principe de la primo-occupation. Ce principe selon lequel la terre, don des dieux, appartient aux premiers occupants a gouverné l'implantation foncière dans la Sous-préfecture d'Abengourou. L'appropriation de la terre se résumait à la simple action de défrichement et de mise en culture. Dans l'idéologie de cette société, la terre ainsi que certaines composantes de la nature (les rivières, la forêt) sont sacrées et sont confiées à des occupants métaphysiques, dont les assyèbosson (génies de la terre). C'est en réaction à cette construction référentielle que, dans la zone, avant le commencement de toute activité agricole par un individu ou une famille, une procédure rituelle rigoureuse est suivie pour solliciter l'autorisation et la bénédiction des assyèbosson. De ce fait, pour des prestations agricoles, la communauté établissait un pacte avec les génies de la forêt et de la terre. En retour, ces dieux veillent à la prospérité agricole et sont remerciés par le jeu des prémisses. Une fois le pacte établi, le conquérant et sa famille détiennent désormais le droit de propriété lié à son usage et à ses fruits.

Par ailleurs, selon les prédispositions foncières traditionnelles, l'attribution d'une parcelle donne à l'individu et à sa descendance le « droit prioritaire ». La terre accorde ainsi à son premier occupant un pouvoir politique et religieux qui installe les suivants dans une attitude d'infériorité. Elle joue cependant, pour les uns et les autres, le rôle de mère nourricière.

La terre est sacrée en pays « Agni ». Elle constitue le ciment de la spiritualité locale et fait partie du patrimoine incessible et inaliénable. Elle est un bien exclusivement réservé au lignage. Toutefois, le domaine attribué et exploité par une personne appartient d'office à ce dernier. Sur cette parcelle, l'occupant possède un droit d'usage (l'usus) et celui de bénéficier de son fruit (usufruit). Ce qui ne lui donne tout de même pas le droit de le vendre ou de l'attribuer à une personne

étrangère à la famille sans l'accord du conseil familial (Enquête de terrain, 2021). De nos jours, cette terre est gérée par divers acteurs.

3.1.2. Une diversité d'acteurs coutumiers de la gestion foncière

L'organisation coutumière du patrimoine foncier dans la Sous-préfecture d'Abengourou implique différents acteurs avec des responsabilités spécifiques. Ces acteurs fonciers se confondent, en général, avec l'organisation administrative coutumier, qui part du chef de famille au chef de canton, en passant par le chef de lignage et le chef de village. La légitimité de ces acteurs tient en général de l'antériorité d'installation et de l'alliance magico-religieuse passée avec les génies du lieu. Comme dans toutes sociétés traditionnelles ivoiriennes, voire africaines, le premier responsable de la terre dans cette zone d'étude est le chef de communauté ou le chef de terres. Il dispose d'une maîtrise territoriale et a la charge ainsi que le pouvoir d'installer des groupes lignagers en leur attribuant une portion de terre (nvoussian) et en réalisant les rites religieux prescrits pour le défrichement et l'utilisation de cet espace.

Après le chef de terres viennent les chefs de lignages. La terre dans la zone d'étude est en effet distribuée par lignée (ensemble d'individus ayant un ancêtre commun) et les membres d'une lignée donnée ont généralement des espaces communs qui sont ensuite repartis entre familles. C'est donc leur chef qui doit répondre de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine foncier lignager. Ce dernier a la main mise sur toutes les terres de son aire d'influence. Toutefois, le chef de lignage n'a pas le droit de vendre ou céder la terre à un étranger à des fins agricoles sans avoir au préalable l'autorisation du chef de communauté. Bien que la terre en question ne soit pas la propriété privée du chef de communauté, il doit pourtant en être informé avant toutes opérations. Vu qu'il en est le premier gestionnaire et que tous les conflits fonciers lui sont d'abord présentés avant d'être portés devant les tribunaux officiels.

Les familles, une fois installées par le chef de lignée, disposent désormais de maîtrises foncières (en termes de patrimoine foncier familial) sur la portion de terre qui leur a été affectée. Elles peuvent à leur tour déléguer des droits de cultures à des « étrangers » sous forme de prêt à court ou long terme. Toute personne désireuse de bénéficier d'une parcelle s'adresse au chef de famille qui en accord avec son conseil, et avec la permission des génies accède à la requête. En retour, celle-ci verse une redevance en argent ou en nature à son bienfaiteur selon les règles du contrat signé. La redevance porte généralement sur le 1/4 ou le 1/3 de la récolte.

Les autorités coutumières interrogées dans les localités de Kodjinan et d'Adoua ont toutes été unanime sur l'efficacité de cette organisation qui était faite autour de la terre agricole. Elle permettait d'accéder facilement à la terre et de mener pleinement les activités sans envisager une quelconque expropriation. Ce schéma de fonctionnement cadrerait bien avec une agriculture de subsistance et avec une faible pression sur les ressources. Cependant, l'accroissement de la population (2,6% INS, 2014), l'évolution économique et l'interférence de l'État dans la gestion foncière (par les opérations de certifications) ont, d'une part, favorisé des unités familiales restreintes et, d'autre part, entraîné des perturbations dans les pratiques foncières locales. La rigidité qui était observée dans les modes de transmission s'est restituée à des possibilités de redistribution des terres lignagères. Le système foncier traditionnel emprunte désormais des éléments à la loi dite moderne pour constituer des pratiques « métisses », hybrides et contemporaines.

3.2. Les déterminants de l'affirmation des femmes dans le système foncier a Abengourou

Plusieurs déterminants sont à la base de l'affirmation des femmes dans le système foncier à Abengourou. De par le système matrilineaire qui donnait l'occasion à la femme d'hériter un tant

soit peu des terres, de nos jours, plusieurs possibilités sont offertes à celle-ci, dans l'acquisition des terres.

3.2.1. Société matrilineaire et droits d'accès des femmes à la terre

La terre acquise légalement selon la coutume fait l'objet de logique successorale. Selon la coutume « ndénié », la terre et sa gestion appartiennent à la branche maternelle de l'ahoulo (lignage) placée sous la direction de l'ahoulo kpagni (chef de lignage). Les membres sont apparentés entre eux par la femme et l'héritage se transmet de l'oncle au neveu. Cependant, une fois mise en valeur, la terre passe dans le domaine patrilinéaire. En d'autres termes, c'est uniquement la réserve forestière qui appartient à la branche maternelle du lignage. La jachère quant à elle est sous le contrôle de la patrilinéarité. La forêt, une fois attribuée au neveu, celui-ci avec sa famille conjugale, devient une unité agricole indépendante vis-à-vis de la grande famille traditionnelle. L'espace qui lui est attribué, il le distribue à ses enfants afin que ceux-ci, à leur tour, en jouissent et le transmettent à leur descendance. La transmission était orientée uniquement vers le sexe masculin (Enquête 2021).

Mais, depuis le vote de la loi de 1964 relative au domaine foncier rural, on observe des évolutions au niveau des systèmes de transmission des terres agricoles. Les neveux n'héritent pratiquement plus de biens propres (à un individu), comme le prescrit la tradition locale. L'année 1964 est considérée en effet comme une année charnière pour la femme et la fille, car plusieurs lois ont été votées dont deux en faveur du foncier de la femme et de l'enfant. Il s'agit de la loi 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions qui exige la filiation patrilinéaire, et, dans son article 22, accorde le droit de succession à la fille au même titre qu'au garçon (Alerte Foncier, 2022). Cet article prévoit que les héritiers de premier rang d'un défunt sont ses enfants et que ceux-ci ou leurs descendants doivent hériter de leur père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants à parts égales, sans distinction de sexe ni de progéniture. L'article 39 de la même loi indique que la femme peut hériter de son époux et inversement, car « seul le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession ... ». Quant à la loi 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments, elle entérine les principes établis dans la loi précédente, mais surtout autorise la donation entre vifs et aux testaments sans distinction de sexe (Alerte Foncier, 2022). Les instances coutumières de la Sous-préfecture d'Abengourou essayent tant bien que mal à s'aligner sur l'esprit de cette loi de 1964.

Aussi les évolutions enregistrées sont-elles caractérisées par une mixité du système et la transmission des biens selon les deux lignes féminine et masculine. Plusieurs facteurs sont à la base de ces mutations. Le premier facteur est la mixité du système matrilineaire et la transmission des biens selon les deux lignes, sauf pour les terres déjà transmises à l'héritier légitime (généralement le neveu utérin dans le matrilineaire). Le deuxième facteur est lié à l'éclatement ou la dislocation des lignages et des réseaux traditionnels de solidarité et la nucléarisation des familles. À cet effet, le développement de l'économie de plantation a transformé la terre en objet de vente et de revendication, affaiblissant ainsi les systèmes de droit et obligations qui régissaient les liens traditionnels lignagers. Le système foncier lignager disparaît au profit des familles restreintes qui accèdent à la propriété des terres. Le troisième facteur est l'affaiblissement de la relation hiérarchique entre aînés et cadets dû au développement du travail salarié et le petit commerce.

Au demeurant, Aujourd'hui, dans la sous-préfecture d'Abengourou (société à filiation matrilineaire), ce sont les enfants, sans distinction de sexe, qui héritent de leur père, et non plus les neveux « exception faite à la lignée de la cour royale ». Cette dévolution de l'héritage n'exclut pas les femmes.

3.2.2. Le contournement de la tradition par les familles paternelles

Les conditions d'acquisition, de gestion et d'appropriation du foncier par la femme dans la société « Agni-ndénié » est un processus très strict qui limite ou restreint les droits de celle-ci. Dans cet espace, à l'origine, le système de gestion des terres agricoles était fondamentalement basé sur l'héritage. Cependant, pour hériter de la terre, il fallait obligatoirement être de sexe masculin, car dans la tradition, la femme n'a pas un droit de succession sur la terre, comme l'a exprimé le chef de terre de Kodjinan. Leur rapport à la terre est toujours connu en tant qu'utilisatrice ou surveillante et non-proprétaire. Cette disposition marginalisante a longtemps confiné les femmes dans la pratique de l'agriculture vivrière pour satisfaire les besoins alimentaires du ménage, et les hommes dans les cultures de rente. Aujourd'hui, on observe une dynamique dans les pratiques coutumières foncières en faveur des femmes. L'apparition d'un nouveau contexte qui se traduit par des facilités dans le processus d'accès des femmes au foncier et les campagnes de promotion de la gent féminine ont peu à peu soustrait le joug culturel qui pesait sur la femme. On constate l'évolution progressive des femmes propriétaires terriennes et par ricochet chefs d'exploitations agricoles.

Devant le traitement injuste dont les veuves faisaient objet au décès de leur époux, les parents paternels de celles-ci, ne supportant plus la misère de leurs filles, décident de leur venir en aide. De ce fait, des décisions sont prises en déiant les dispositions traditionnelles d'interdits faites aux femmes quant à la gestion de l'héritage. Les familles paternelles ont décidé d'intégrer les femmes dans la redistribution des terres pour la pratique de l'activité agricole et sécuriser ainsi leur avenir. Cette action, qui était timide au départ des années 1990, est de plus en plus visible dans la sous-préfecture d'Abengourou. Le sexe féminin est pris en compte dans la répartition de l'héritage foncier par presque toutes les familles de la zone. 53% des femmes enquêtées ont acquis la terre par ce moyen. Cette décision facilite désormais l'accès à la terre de manière égalitaire entre les enfants sans distinction de sexe.

3.2.3. L'adoption de nouvelles stratégies par les femmes pour posséder des terres

Suite au contournement des dispositifs traditionnels par les familles paternelles, des femmes organisées au sein des associations ont adopté diverses stratégies pour faciliter leur introduction dans le système foncier. Elles ont élaboré des plaidoyers et effectué des campagnes de sensibilisation, milité dans des ONG et des organismes de promotion à l'entrepreneuriat féminin prônant l'autonomisation financière des femmes. Ces actions en faveur de l'octroi des parts d'héritages fonciers aux femmes pour la pratique d'une agriculture sécurisée ont eu bon écho dans la Sous-préfecture d'Abengourou et ont participé à l'évolution du statut foncier des femmes. Une autre stratégie développée par les paysannes pour s'introduire dans le système foncier demeure l'acquisition de terres supplémentaires par le mode d'achat de terres personnelles (soit 5,10% des enquêtées). Elles rachètent soit des jachères ou de vieilles plantations et créent de vastes plantations avec une diversité de cultures d'exportation.

3.3. Évolution des dispositifs d'accès et leur impact sur le foncier des femmes a Abengourou

Il existe une pluralité de modes d'acquisition et d'exploitation de la propriété foncière. Cette partie évoque les pratiques locales d'accès à la terre et les modes de faire-valoir. Elles donnent des éclairages pour mieux comprendre la dynamique de l'accès des femmes à la terre. Chaque mode d'accès est motivé par une raison bien déterminée.

3.3.1. Modalités d'acquisition par faire valoir-directs

Ce mode prend en compte, toutes personnes ayant bénéficié d'un droit d'usage permanent de la terre soit par héritage, par donation ou par achat. 72,40% des terres exploitées par les agricultrices de la zone d'étude ont été acquises par ce mode.

3.3.1.1. L'introduction des femmes dans l'héritage

Au sein des communautés locales, l'héritage reste le principal mode d'accès à la terre. Dans sa forme originelle, l'héritage se transmettait à l'intérieur du lignage, premier occupant de la terre. Traditionnellement chez les Agni Indénié, c'était les neveux qui héritaient des biens fonciers de leurs oncles, les nièces étaient exclues. C'est dire que l'héritage, en tant que mode d'accès à la terre, était un phénomène rare chez les femmes. C'est seulement lorsqu'il n'y avait plus d'hommes dans la famille que les femmes avaient la possibilité d'hériter. Aujourd'hui, ces disparités tendent à disparaître, car on observe des mutations dans la transmission de la propriété foncière. 91% des femmes rencontrées au cours des enquêtes de terrains reconnaissent cette évolution des pratiques foncières. Depuis environ deux générations, les femmes héritent de la terre au même titre que les hommes. Il est important de noter que, lorsqu'une femme Agni veuve ou divorcée revient dans sa famille, elle revendique les pleins droits d'accès à l'héritage.

Dans l'ensemble, 53% des parcelles exploitées par les femmes agricultrices sont des terres héritées de leurs pères (dans 55,10% des cas), de leurs mères (38,77% des cas) ou de leurs grands-parents (8,16%).

La figure 2 indique la proportion des terres héritées par les femmes dans chaque localité.

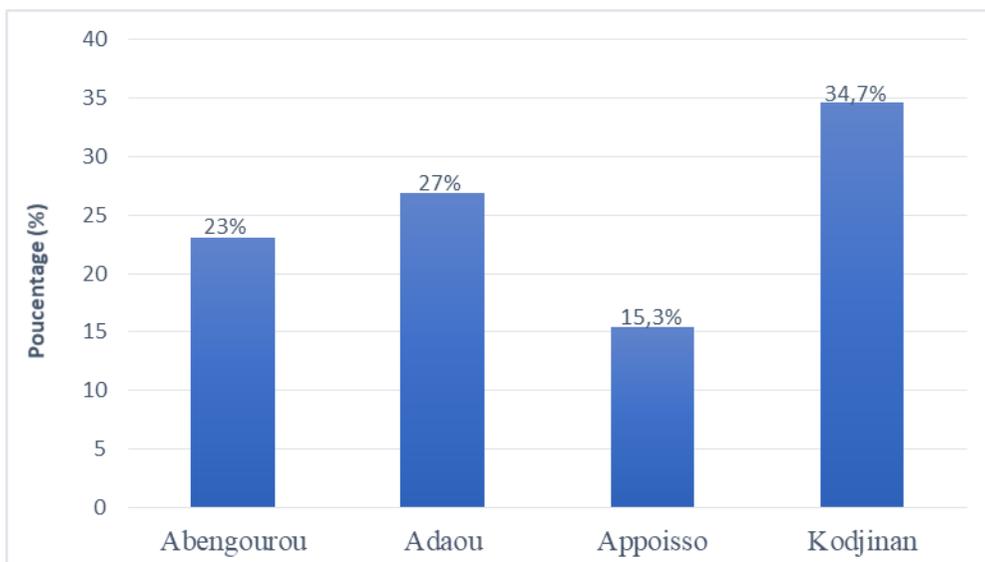


Figure 2 Répartition des terres héritées par les femmes selon les localités (Source: Données d'enquête, Adayé A. A., 2021).

Il ressort de l'analyse que Kodjjan et Adoukoffikro sont les localités où les femmes héritent le plus de la terre de production. Comme justification, 34,7% des 52 parcelles héritées par les femmes sont situées à Kodjjan et 27% à Adaou. La localité d'Appoisso enregistre pour sa part, le faible taux des terres héritées par les femmes, avec une proportion de 15,3%.

Il est envisageable que le mode d'acquisition par héritage facilite la certification des terres. À titre d'illustration, les données indiquent que 81,25% des terres certifiées ont été acquises par héritage.

En dépit des mutations observées, 9,2% femmes enquêtées estiment qu'ils existent encore des disparités dans le partage des terres. Certes les femmes héritent, mais elles obtiennent des superficies inférieures à celles des hommes. Dans d'autres cas, les frères de sexe masculin s'accaparent des biens fonciers du père au détriment des femmes. Cette situation suscite des tensions, voire des conflits fratricides entre frères et sœurs d'un même père. Les femmes qui se retrouvent dans cette situation doivent s'armer de courage et lutter pour bénéficier de ce qui leur revient de droit. C'est dans ce contexte qu'une enquêtée de Kodjjan affirme ceci « pour avoir sa part d'héritage en tant que femme, il faut se battre et faire preuve de courage ».

3.3.1.2. L'accès à la terre par donation

Dans la littérature, le don est considéré comme une forme de cession par laquelle le bénéficiaire accède à la propriété foncière sans contrepartie en monnaie ou en nature. Elle confère un droit de propriété au bénéficiaire, droit qui est irrévocable et qui a un caractère définitif. Cette pratique est très récente et n'existait pratiquement pas pour la gent féminine. Elle est née des prêts de terres qui étaient par contre généralisés. Les procédures de donation interviennent dans un cadre familial plus large, des oncles/tantes aux neveux/nièces, des grands-parents aux petits enfants. En pays Agni, lorsque la femme reçoit une portion de terre du vivant d'un membre de sa famille, elle la garde et y exerce tous les droits (contrôle, gestion et exploitation), même après la mort de ce dernier. Les donations chez les femmes agricultrices de la sous-préfecture d'Abengourou restent relativement faibles (Figure 3).

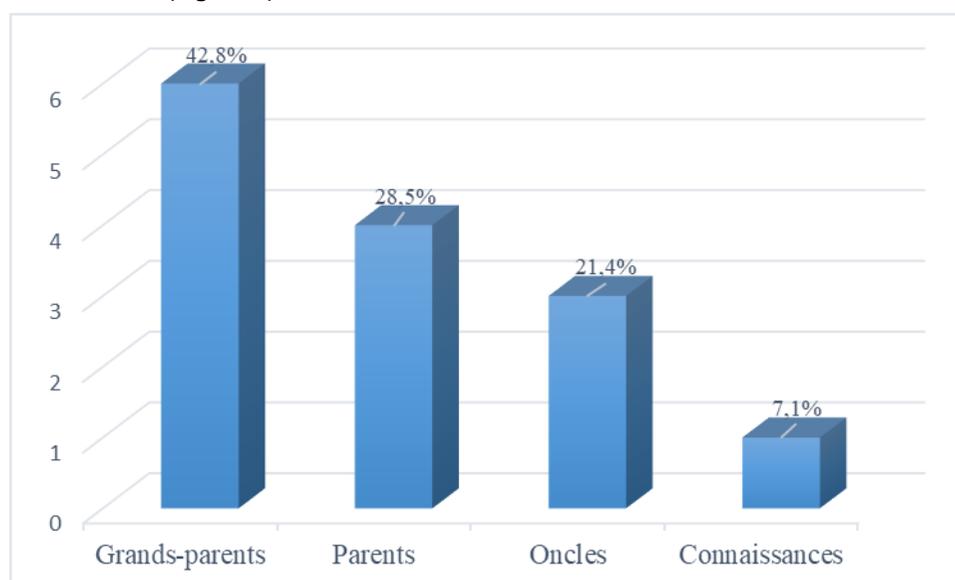


Figure 3 Les types de relations interpersonnelles liant les agricultrices et leurs donateurs (Source : Données d'enquête, Adayé A. A., 2021).

Elles ne concernent que 14,30% des parcelles exploitées par celles-ci. Sur l'ensemble des terres reçues par donation, 42,8% proviennent des grands-parents et 28,5% des parents de la femme.

Concernant les donations, il est important de comprendre que la femme qui reçoit une plantation du vivant de sa mère la conserve au décès de celle-ci. De même, la femme qui reçoit de son père un bien foncier avant le mariage le conserve une fois marié. Les dons de terres reçus des ascendants directs (parent et grands-parents) sont assez répandus dans la sous-préfecture d'Abengourou et les droits y afférents sont plus ou moins respectés.

3.3.1.3. Femme et achat de terre

De même que le don, l'achat de terre est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété. Il exprime une transformation profonde du rapport homme-terre. À travers ce mode, la terre n'est plus inaliénable, mais fait désormais l'objet de transaction monétaire. Cette forme d'accès se rencontre surtout dans les espaces périurbains et est beaucoup pratiquée dans la zone d'analyse. Vu que cette région est le premier front pionnier ivoirien, il y a donc une évolution des habitudes par rapport aux règles d'accès aux terres de cultures. Elle offre la possibilité d'acheter des terres afin de permettre aux individus qui n'ont pas l'opportunité d'hériter (les femmes allochtones, allogènes) de cette ressource de s'en procurer pour la pratique des cultures pérennes. Ce mode varie d'une localité à l'autre et le prix varie en suivant plusieurs facteurs : situation topographique, qualité agronomique du sol, distance par rapport au village ou aux voies de communication. Chez les femmes, l'achat de terre est un mode d'accès exceptionnel rare. Seulement 5,10% des terres exploitées par les femmes ont été achetées et 60% de ces parcelles ont été certifiées à titre privées. Ces femmes achètent ces terres avec leurs fonds propres sous le couvert des hommes (soit 40%) pour éviter les préjugés, ou directement sans passer par un intermédiaire masculin. Les superficies des terres achetées oscillent entre 2 et 3 hectares. Les prix varient entre 150 000 et 350 000 FCFA à l'hectare, suivant les localités et les époques. Les terres qui ont été achetées à plus de 300 000 FCFA sont celles se trouvant à Abengourou et à Adaou. L'achat déclaré plus ancien chez les femmes date de 2007 et le prix s'élève à 175 000 FCFA pour 2 hectares cédés.

3.3.2. Les modalités d'accès par faire valoir-indirects, un frein à la certification foncière

Cette catégorie concerne les exploitants agricoles qui ne détiennent pas des droits sûrs et tangibles sur les terres qu'ils cultivent. C'est le cas de ceux qui ont accédé à la terre par des contrats de prêt, de location et de métayage. Ils sont très souvent en situation de précarité foncière, les terres pouvant leur être retirées à tout moment. 27,60% des parcelles exploitées par les femmes, mais non possédées, sont prises dans ce mode.

3.3.2.1. Le prêt de terre : un mode d'usage temporaire

Le prêt de terre est une forme de cession temporaire sans paiement explicite. À l'inverse de l'héritage et du don, qui permettent d'acquérir un droit définitif d'exploitation, le prêt n'autorise qu'un droit temporaire, la terre devant retourner au propriétaire lorsque celui-ci voudra la récupérer pour son usage personnel et pour l'un des membres de la famille proche. Autrefois réservé aux migrants, le prêt de terre touche aujourd'hui les autochtones, singulièrement les femmes en situation de blocage foncier. Sur l'ensemble des parcelles exploitées par les femmes, 15,30% ont été acquises par ce mode et aucune terre acquise par prêt n'a fait l'objet de certification.

Quand il s'agit de prêt de terre, les femmes sont confinées à l'agriculture vivrière et maraîchère avec des techniques aratoires rudimentaires. Elles exercent sur de petites superficies, généralement moins d'un hectare. La durée des prêts est largement tributaire des orientations agricoles du cédant et des relations que la femme entretient avec lui (le mari, le père ou une connaissance (Alerte Foncier, 2022)). Dans le passé, le prêt de terres n'avait pas de contrepartie (monétaire), il était surtout considéré comme un moyen de régulation des rapports sociaux locaux et d'organisation d'alliances familiales et inter communautaires. De plus en plus, l'obligation sociale cède le pas à des exigences d'assistances ou d'arrangements, parfois abusives de la part des propriétaires fonciers. Les cas d'assistances les plus courants sont :

Prêt de terre contre prestation de travail : cette pratique est connue sous le nom de terre/travail et est observée dans 60% des parcelles acquises par prêts. Il s'agit d'un arrangement que le

propriétaire de terre conclut avec le preneur. Il consiste à autoriser une personne à complanter des cultures vivrières sur une parcelle destinée à planter des cultures pérennes. Le propriétaire prête au demandeur une portion de parcelle qu'il doit défricher et apprêter pour les cultures. Après cette étape, le propriétaire plante des cultures pérennes, le preneur des cultures vivrières. Pendant la durée du cycle de la culture vivrière concernée, ou tant que l'association avec les cultures pérennes est possible, le preneur est tenu de respecter les clauses du contrat c'est-à-dire d'entretenir le champ. Par cette technique, le propriétaire de la terre parvient à préparer le terrain pour la plantation des cultures pérennes (cacao, café, hévéa) sans engager de dépenses de main-d'œuvre.

Prêt de terre contre partage de la production : ici, le propriétaire de terre cède le bien foncier à un preneur qui aura alors comme obligation de lui reverser une partie de la récolte. Ce type de prêt est pratiqué dans 40% des terres acquises. La contrepartie exigée est évaluée de manière systématique et peut aller de 1/4 à 1/3 de la récolte suivant les cultures. Dans le cadre de la production du manioc, le propriétaire terrien exige du preneur la redevance d'une charge de « tricycle » pour un hectare de terre prêtée. Concernant, la production du riz, la terre est cédée contre trois à quatre sacs de riz après la récolte.

Sur le terrain, l'on a pu comprendre que les terres obtenues par prêt sont celles qui génèrent le plus souvent des conflits (dans 68,75% des cas). Et le constat est plus inquiétant chez les femmes qui exploitent des parcelles reçues de leur époux. Le témoignage d'une situation tragique vécue par une femme dans la localité d'Appoisso corrobore ces propos. « Après mon mariage, mon mari m'a octroyé une portion de terre pour la production agricole, j'ai même reçu de lui l'autorisation d'introduire des cultures. Mais au soir de son décès, j'ai été dépossédée de cette terre par les frères de mon défunt époux, bien que des enfants soient laissés à ma charge. Le problème a été amené devant le chef du village qui n'a pu résoudre le litige. Après plusieurs tentatives sans succès et n'ayant pas de soutien pour récupérer l'exploitation, j'ai abandonné la lutte, car la vie de mes enfants était mise en jeu. Depuis lors, je n'ai plus le courage de m'investir pleinement dans l'activité agricole ».

3.3.2.2. La location de terre pour les cultures vivrières

La location de terre est un mode émergent de transactions foncières qui confère au bénéficiaire, pendant une durée définie, le droit d'exploitation sur le domaine en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire au propriétaire foncier. Forme déguisée de prêt à court terme, les contrats de location sont récents à Abengourou. Ils sont généralement très courts, conclus pour la durée d'un cycle de culture (manioc, maïs, riz) et dépassent rarement une durée de deux à trois ans. Cela semble s'expliquer par le fait que les propriétaires sont peu disposés à immobiliser leur terre trop longtemps, étant donné l'évolution très rapide des prix et des valeurs foncières dans la zone. Ce mode est surtout pratiqué vis-à-vis des migrants agricoles (les femmes sont concernées au même titre que les hommes) et est uniquement réservé aux cultures vivrières et maraîchères. Le contrat est informel, sans trace écrite. Mais pendant la durée du contrat, le bailleur n'a aucun droit sur la terre et sur les produits. Le preneur, quant à lui, décide du choix et de la conduite de la culture (cultures vivrières et maraîchères). Toutefois, il faut retenir que dans 22,2% des cas, le prêteur impose au preneur le type de cultures vivrières à introduire sur sa parcelle.

08,20% des terres exploitées par les femmes enquêtées sont acquises par location. Le recours à ce mode permet non seulement aux familles ne possédant pas de terre d'y accéder, mais aussi aux familles qui n'en disposent pas en quantité suffisante de faire face aux demandes en matière de terre de leurs membres. Les prix de location à l'hectare varient entre 15 000 FCFA et 35 000 FCFA par contrats.

3.3.2.3. *Les cas de surveillance ou de gardiennage, une pratique non négligeable chez les femmes d'Abengourou*

La surveillance de terre est un mode d'accès non négligeable dans la zone d'analyse. 4,10% des exploitations possédées par les femmes sont acquises par ce mode. Généralement, les biens fonciers surveillés par ces femmes appartiennent à des personnes mineures (enfants, frères, neveux). En effet, chez les Agni, les époux (monogames ou polygames) attribuent à leurs femmes des portions de terre qu'elles mettent en valeur avec le concours de leurs progénitures. Les femmes et leurs enfants constituent donc une main-d'œuvre importante en milieu rural. Ainsi, quand l'époux décède, c'est cette plantation qu'elle a créée ou aidée à créer, qu'elle surveillera jusqu'à la maturité de ses enfants.

Il y a aussi des cas où la femme est choisie comme surveillante et gérante des terres de famille alors que le père est inactif ou décédé. Les familles ont recours à cette option lorsque les frères de la surveillante sont encore jeunes ou sont hors du village. Ici la surveillante (assièssougnanfoué) est tenue de redistribuer les bénéfices aux autres ayants droit de la famille et/ou de subvenir à leurs besoins quotidiens (santé, habillement, scolarisation, etc.). Hormis les cas de gardiennage d'héritage, le surveillant de terre ne peut accéder à la terre pour son propre compte, il a seulement le droit de prélever sur les arbres. Il ne peut en aucun cas transmettre ces biens fonciers à son héritier.

Au demeurant, les femmes de la sous-préfecture d'Abengourou accèdent à la terre de culture au même titre que les hommes. La seule différence exposée lors des enquêtes relève du statut foncier des femmes (faible proportion de femmes propriétaires terriennes) et des superficies qu'elles occupent par rapport aux hommes.

4. Discussion

La réflexion menée autour des mutations des droits fonciers des femmes agricultrices de la sous-préfecture d'Abengourou (Sud-Est de la Côte d'Ivoire) a débouché sur plusieurs résultats.

Le premier résultat présente les systèmes locaux de tenure des terres rurales. Ceux-ci font référence aux droits fonciers coutumiers mis en place par les communautés et sont habituellement transmis d'une génération à une autre. Ces systèmes cherchent à promouvoir la propriété, la gestion, les interconnexions entre les êtres humains et non humains ainsi que l'utilisation, l'accès à la terre et aux biens communs. Le régime foncier coutumier provient de la communauté elle-même et il est maintenu par cette dernière. Il s'agit donc d'un système social plutôt que juridique, ce qui lui permet d'avoir une énorme capacité de résilience et de flexibilité. La terre est sacrée en pays « Agni ». Elle constitue le ciment de la spiritualité locale et fait partie du patrimoine inaccessibles et inaliénables. Elle est un bien exclusivement réservé au lignage. Toutefois, le domaine attribué et exploité par une personne appartient d'office à ce dernier. Sur cette parcelle, l'occupant possède un droit d'usage (l'usus) et celui de bénéficier de son fruit (usufruit). Ce résultat corrobore ceux de S. Ouédraogo et Milligo S. M-C (2007, p.14) qui stipulent que le régime foncier au Burkina Faso se fondait initialement sur une conception de la relation entre l'homme et la terre. Il reposait sur le principe qu'il existe pour chaque homme un droit naturel à la terre, c'est-à-dire le droit pour tout individu, qu'il appartienne à la communauté ou non, de disposer d'une parcelle pour assurer sa subsistance. Au sein du village, chaque groupe familial a un droit d'usage sur une partie du patrimoine foncier dont l'étendue est fonction des besoins. À cet effet, deux types de droits d'usage sont reconnus par le régime foncier coutumier : un droit d'usage permanent dévolu à tout membre de la famille étendue du lignage qui partage

l'appropriation collective des terres, et un droit d'usage temporaire accordé généralement à tout individu extérieur au groupe sous forme de prêt. Il en est de même pour le Sénégal où plus de 90 % des terres sont sous occupation coutumière (sans document juridique) et seulement 6 % font l'objet d'une affectation foncière par la commune. Cela confirme qu'en milieu rural sénégalais, la majeure partie des acteurs n'ont pas de droits formalisés (avec un acte administratif ou un titre de propriété) sur les terres occupées. La reconnaissance sociale constitue leur seule garantie ou sécurité sur ces terres (J. Bourgoin, et al, 2020, p.5).

Quant au second résultat, il met en exergue les déterminants de l'affirmation des femmes dans le système foncier à Abengourou. Selon la coutume « ndénié », la terre et sa gestion appartiennent à la branche maternelle du lignage, placée sous la direction du chef de lignage. Les membres sont apparentés entre eux par la femme et l'héritage se transmet de l'oncle au neveu. Cependant, une fois mise en valeur, la terre passe dans le domaine patrilinéaire. De ce fait, dans ce système matrilineaire, la femme a l'avantage de profiter des terres que son fils a héritées de son oncle, au détriment des fils légitimes de son frère. Cette assertion est opposée au contexte sénégalais. Pour les Sénégalais, la terre, symbole et source de pouvoir, est une affaire d'hommes dans de nombreuses communautés rurales. La vision de l'homme y demeure toujours inchangée, de même que sa manière d'agir ou de s'exprimer concernant tout ce qui relève de la question foncière. Les expressions utilisées véhiculent l'idée selon laquelle l'homme détient le pouvoir. Dans la société, « les vicissitudes de ce pouvoir, ses versants les plus visibles et aussi les plus cachés, se trouvent derrière des expressions telles que "le premier occupant est toujours le chef du village". La femme a pour domicile la résidence de son mari, elle appartient à la famille de son père, puis, dans un second niveau, à la famille de son mari, et enfin à la famille de son fils. Chacun a sa place : les hommes sont ceux qui ont un droit de regard sur les « questions d'homme », or l'espace agricole est régi par les hommes. (K. KANE BROU, 2021, p.19).

Toutefois, force est de remarquer que de nos jours, les règles foncières locales sont confrontées à des évolutions constantes de l'environnement productif. Des femmes accèdent à la terre par le faire valoir-directs et le faire valoir-indirects, dans la Sous-préfecture d'Abengourou. Plusieurs facteurs résultent de ces changements dans cette localité. Au nombre de ceux-ci, l'on peut mentionner la mixité du système matrilineaire et la transmission des biens selon les deux lignes (féminine et masculine), l'éclatement ou la dislocation des lignages et des réseaux traditionnels de solidarité et une nucléarisation des familles, due au développement de l'économie de plantation qui a transformé la terre en objet de vente et de revendication. Enfin, l'on enregistre un accroissement des femmes chefs de ménages dans la Sous-préfecture d'Abengourou. Pour G. Kouamé (2018, p 67), les facteurs favorisant les évolutions actuelles sont : l'insertion des sociétés locales dans l'économie de marché et de plantation (cacao, hévéa, palmier), l'économie de plantation étant génératrice de revenus, source d'amélioration des conditions de vie des populations. Aussi, s'ajoutent la transmission en ligne verticale de l'héritage prévue par la loi sur la succession et les actions de sensibilisation des autorités administratives et des ONG auprès des communautés sur le respect des lois en matière de protection des droits de la femme, et, en particulier, des droits de la femme sur la terre.

5. Conclusion

La gestion foncière dans la Sous-préfecture d'Abengourou implique une diversité d'acteurs et connaît des mutations remarquables. Ces évolutions sont surtout en faveur des femmes. En effet, initialement marginalisées dans la transmission des biens fonciers, l'on assiste depuis près de deux générations à l'émergence des femmes dans les systèmes fonciers locaux. Elles accèdent

désormais à la terre de production au même titre que les hommes par héritage, donation et achat. Signalons par ailleurs que, l'introduction des femmes dans le système foncier a été rendue possible grâce à la mise en place de deux stratégies dominantes. Il s'agit du contournement de la coutume foncière par les familles paternelles, des campagnes de sensibilisations et des plaidoyers élaborés par les femmes pour améliorer leurs conditions foncières.

Bibliographie

- Adaye Akoua Assunta, 2019, « Évolution de la sécurité des droits fonciers des femmes en milieu rural ivoirien », In cahier du foncier au Tchad, vol.2, 11p.
- Bad, 2015, « Autonomiser les femmes africaines : indice de l'égalité du genre en Afrique » 2015, 42p.
- Bourgoin Jérémy et Al, 2020, « Regard sur le modèle agricole sénégalais : pratiques foncières et particularités territoriales des moyennes et grandes exploitations agricoles », Cah. Agric. 29 : 18.
- Chauveau Jean-Pierre, 2000, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », Politique Africaine, International Institute for Environment and Development, Programmes Zones Arides, Dossier N°95, pp94-125.
- Lavigne-delville Philippe et durand-lasserve Alain, 2009, « gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud », Livre Blanc des acteurs français de la coopération 37p.
- Grain et cecaf International, 2014 « Etude d'impact social du volet d'appui à la mise en œuvre de la loi sur le foncier rural du parfaci », Foncier Rural et Cadastre Rural, Côte d'Ivoire 255P.
- Kane broc khady, 2021, « L'accès à la terre pour les femmes rurales en Afrique : le cas du Sénégal (de l'époque des grands royaumes à nos jours), Thèse de Doctorat de l'université Grenoble alpes, 612p.
- Kouamé Georges (2018), La loi foncière rurale ivoirienne de 1998 à la croisée des chemins : vers un aménagement du cadre légal et des procédures ?, Regards sur le foncier no 4, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, Paris.
- Lavigne-delville Philippe, toulmin Camilla, colin Jean-Philippe et chauveau Jean-Pierre, 2001, « Sécurisation des droits fonciers délégués en Afrique de l'Ouest », Londres, IIED, 35p.
- Ministère de l'Agriculture, PAM, FAO, 2009, Rapport final, Evaluation approfondie de la sécurité alimentaire des ménages ruraux en Côte d'Ivoire ; Côte d'Ivoire, Abidjan, 79 p.
- Ouedraogo Souleymane, millogo Sorgho Marie-Claire, 2007, « Système coutumier de tenure des terres et lutte contre la désertification en milieu rural au Burkina Faso, Dans Natures Sciences Sociétés 2007/2 (Vol. 15), pp 127-139.
- <http://www.alertefoncier.org/file/file/141/download?token=WCwryRPa>
- <https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/femme-et-foncier-au-cameroun-entre-lois-et-realite/>